

STATUTS

« L'autre regard » au Pays de La Châtaigneraie

(Club Photo Vidéo) (CPVPC)

Association 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **L'autre regard** » au Pays de La Châtaigneraie *Club Photo Vidéo (CPVPC)*

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet **l'apprentissage des techniques, la promotion de la photographie et de la vidéo sous toutes leurs formes**

-Photo : Soirées critiques et techniques. Sorties à thème, projets communs pour le perfectionnement, préparation d'expositions à thème, échange de pratiques, séances de formation à la photo numérique sur les logiciels de retouche photo, prêt de matériel, prestations pour ses adhérents

-Vidéo : Soirées à thème, élaboration de projets communs, échanges de pratiques, séances de formation, utilisation de logiciels de montage, prêt de matériel, prestations pour ses adhérents

-Réalizations : Expositions des travaux du club, expositions à thème sur demande, soirée vidéo grand public.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de La Châtaigneraie 85120

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, avec ratification par l'assemblée générale annuelle.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de : Membres actifs, adhérents, (*Personnes Physiques, Personnes Morales représentées par leur Président ou Représentant*)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne intéressée par l'objet de l'association est libre d'adhérer sous réserve de respecter les présents statuts

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres s'acquitteront pour l'année civile d'une cotisation votée à chaque Assemblée générale. Elle sera calculée au prorata du nombre de trimestre de présence. Tout trimestre entamé est dû.

La cotisation est différente selon la qualité de l'adhérent : personne physique, personne morale.

1/4

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) démission;
- b) décès,
- c) Suite à la Dissolution,
- d) pour non-paiement de la cotisation
- e) Pour avoir tiré profit ou fait commerce de travaux exécutés par un autre Membre adhérent ou par l'Association
- f) Pour action contraire aux principes de déontologie et de vie commune fixés par l'Association.
- g) pour autre motif grave,

Dans les cas e,f,g, l'intéressé sera invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Dans tous les cas, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des Communautés de Communes, des communes.
- 3° Les produits de fêtes ou manifestations organisées par le club.
- 4° Facturation d'éventuelles prestations d'animation, de formation, d'expositions, de réalisations diverses, de prêts de matériel et de fournitures
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour l'année révolue, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au moins au cours du 1^{er} trimestre pour l'exercice de l'année civile précédente.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

2/4

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, ou démissionnaires ou des postes vacants .

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un adhérent demande le vote à bulletin secret.

L'élection des membres du conseil se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au moins, 16 au plus, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances de postes, le conseil pourvoit, si nécessaire, provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Chaque année, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a. Un président;
- b. Un ou plusieurs vice-présidents;
- c. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire(e) adjoint (e);
- d. Un trésorier(e), et, si besoin est, un (e) trésorier (e) adjoint (e).

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances au sein du bureau, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Fonds

Les fonds appartenant à l'association devront être déposés sur un compte courant ou sur un livret. Le trésorier et le président auront tout pouvoir pour signer valablement et séparément toutes pièces comportant un prélèvement de fonds sur le compte courant et sur le livret

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2018